



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Brewery Regulations

Règlement sur les brasseries

C.R.C., c. 565

C.R.C., ch. 565

Current to September 9, 2020

À jour au 9 septembre 2020

Last amended on December 15, 2010

Dernière modification le 15 décembre 2010

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 9, 2020. The last amendments came into force on December 15, 2010. Any amendments that were not in force as of September 9, 2020 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 9 septembre 2020. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 15 décembre 2010. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 9 septembre 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting Breweries**

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Production Day
- 4 Refunds on Destroyed Beer
- 5 Excise Duty Payments
- 6 Loss Allowance
- 7 Information on Containers
- 8 Exports

TABLE ANALYTIQUE**Règlement concernant les brasseries**

- 1 Titre abrégé
- 2 Interprétation
- 3 Journée de production
- 4 Remboursements pour la bière détruite
- 5 Paiements des droits d'accise
- 6 Déduction pour perte
- 7 Renseignements sur les contenants
- 8 Exportations

CHAPTER 565

EXCISE ACT

Brewery Regulations

Regulations Respecting Breweries

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Brewery Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

accredited representative means, in respect of representing in Canada countries the governments of which extend similar privileges to Canadian officials holding corresponding posts in those countries,

(a) the head of a diplomatic mission accredited in Canada,

(b) a high commissioner representing in Canada a government of Her Majesty,

(c) ministers, counsellors, secretaries and attachés of embassies and high commissions in Canada, and

(d) consuls general, consuls and vice-consuls of foreign countries who are natives or citizens of the country they represent and who are not engaged in any other business or profession; (*représentant accrédité*)

Act means the *Excise Act*; (*Loi*)

business day [Repealed, SOR/2006-51, s. 1]

package means any container in which beer is placed for shipment, sale or consumption; (*paquet*)

period [Repealed, SOR/93-170, s. 1]

production day means, in respect of a brewery, a period not exceeding 24 consecutive hours during which beer is produced. (*journée de production*)

production period [Repealed, SOR/91-128, s. 1]

SOR/86-45, s. 1; SOR/90-471, s. 1; SOR/91-128, s. 1; SOR/93-170, s. 1; SOR/2006-51, s. 1.

CHAPITRE 565

LOI SUR L'ACCISE

Règlement sur les brasseries

Règlement concernant les brasseries

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les brasseries*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

journée de production Dans le cas d'une brasserie, toute période n'excédant pas 24 heures consécutives durant laquelle de la bière est produite. (*production day*)

jour ouvrable [Abrogée, DORS/2006-51, art. 1]

Loi signifie la *Loi sur l'accise*; (*Act*)

paquet désigne tout contenant dans lequel de la bière est mise aux fins d'expédition, de vente ou de consommation; (*package*)

période [Abrogée, DORS/93-170, art. 1]

période de production [Abrogée, DORS/91-128, art. 1]

représentant accrédité À l'égard d'un pays dont le gouvernement accorde aux représentants du Canada qui occupent des postes équivalents dans ce pays des privilèges similaires à ceux qu'accorde le Canada aux représentants de ce pays :

a) le chef d'une mission diplomatique accrédité auprès du Canada;

b) le haut-commissaire qui représente, au Canada, un gouvernement de Sa Majesté;

c) le ministre, le conseiller, le secrétaire et l'attaché d'une ambassade ou d'un haut-commissariat au Canada;

d) le consul général, le consul et le vice-consul, au Canada, d'un pays étranger qui est natif ou national du pays qu'il représente et qui ne se consacre à aucune

Production Day

3 (1) A brewer shall establish a production day in respect of the brewer's brewery and shall, in writing, notify the appropriate superior officer of the time of commencement and the duration of the production day.

(2) A brewer may change the time of commencement and the duration of the production day by notifying the appropriate superior officer of the change, in writing, before the change is made.

SOR/86-45, s. 2; SOR/91-128, s. 2; SOR/96-132, s. 1.

Refunds on Destroyed Beer

4 (1) A refund of excise duty paid on beer that has been destroyed shall be made to the brewer, if

(a) in advance of the destruction of the beer the brewer informs the Minister in writing of

(i) the proposed site and method of destruction, and

(ii) the method to be used for determining the quantity of the beer destroyed;

(b) following the destruction of the beer the brewer determines the quantity of the beer destroyed in accordance with the brewer's written information to the Minister referred to in subparagraph (a)(ii); and

(c) the brewer makes an application for a refund to the Minister setting out the quantity of the beer destroyed accompanied by such other evidence as is necessary to demonstrate to the Minister that the brewer is entitled to the refund.

(2) The brewer shall keep records documenting evidence of the destruction of the beer for which a refund of excise duty is claimed.

(3) An excise officer may be present to supervise the destruction of the beer on which excise duty has been paid.

SOR/89-259, s. 1.

autre entreprise ou profession. (*accredited representative*)

DORS/86-45, art. 1; DORS/90-471, art. 1; DORS/91-128, art. 1; DORS/93-170, art. 1; DORS/2006-51, art. 1.

Journée de production

3 (1) Le brasseur établit une journée de production pour sa brasserie et avise, par écrit, le fonctionnaire supérieur compétent de l'heure où débute la journée de production ainsi que de sa durée.

(2) Le brasseur peut changer l'heure du début et la durée de la journée de production en avisant par écrit le fonctionnaire supérieur compétent avant d'effectuer le changement.

DORS/86-45, art. 2; DORS/91-128, art. 2; DORS/96-132, art. 1.

Remboursements pour la bière détruite

4 (1) Un remboursement des droits d'accise payés sur la bière qui a été par la suite détruite, est effectué au brasseur si :

a) le brasseur donne au préalable par écrit au ministre les renseignements suivants :

(i) le lieu et la méthode utilisée pour détruire la bière sur laquelle les droits d'accise ont été payés,

(ii) la façon de déterminer la quantité de bière détruite;

b) après la destruction de la bière, le brasseur a établi la quantité détruite selon la façon indiquée dans les renseignements fournis au ministre conformément au sous-alinéa a)(ii);

c) une demande de remboursement est présentée par le brasseur au ministre indiquant la quantité de bière détruite accompagnée des renseignements nécessaires pour démontrer au ministre qu'il a droit au remboursement.

(2) Le brasseur doit conserver des registres comme justificatif à l'appui de la destruction de la bière pour laquelle une demande de remboursement des droits d'accise a été faite.

(3) Un préposé de l'accise peut être présent afin de surveiller la destruction de la bière sur laquelle les droits d'accise ont été payés.

DORS/89-259, art. 1.

Excise Duty Payments

5 (1) Subject to subsection (2), the duty imposed under the Act in respect of beer produced during a particular month shall be paid not later than the last day of the month following the particular month.

(2) If a licensed brewer is authorized by the Minister to make returns for six-month periods under subsection 36.1(2) of the Act, the duty imposed under the Act in respect of beer produced during a six-month period shall be paid not later than the last day of the month following the period.

SOR/86-45, s. 3; SOR/91-128, s. 3; SOR/93-170, s. 2; SOR/94-370, s. 2; SOR/96-132, s. 2; SOR/2006-51, s. 2; 2010, c. 25, s. 142.

Loss Allowance

6 The amount of allowance that shall be made to a brewer pursuant to subsection 170(2) of the Act in respect of beer produced by that brewer shall be an amount equal to the amount by which

(a) the duty that would have been payable under the Act if the duty had been assessed on the quantity of beer transferred to a tank before being packaged,

exceeds

(b) the duty paid under the Act by the brewer in respect of beer produced by that brewer.

SOR/96-132, s. 3.

Information on Containers

7 (1) Every bottle, can, keg, sphere or barrel shall show the name and address of

(a) the brewer who packaged the beer; or

(b) the person for whom the beer is packaged.

(2) Where a name and address is shown pursuant to paragraph (1)(b), the brewer who packaged the beer shall provide a method of identifying the beer as his product.

SOR/86-45, s. 4.

Exports

8 Beer shall be deemed to be an export where it is delivered by a brewer

Paiements des droits d'accise

5 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les droits imposés en application de la Loi à l'égard de la bière produite pendant un mois donné sont exigibles au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois donné.

(2) Si un brasseur muni de licence est autorisé par le ministre à produire des rapports semestriels en vertu du paragraphe 36.1(2) de la Loi, les droits imposés en application de la Loi à l'égard de la bière produite pendant un semestre sont exigibles au plus tard le dernier jour du mois suivant le semestre.

DORS/86-45, art. 3; DORS/91-128, art. 3; DORS/93-170, art. 2; DORS/94-370, art. 2; DORS/96-132, art. 2; DORS/2006-51, art. 2; 2010, ch. 25, art. 142.

Déduction pour perte

6 Le montant de la déduction accordée à un brasseur conformément au paragraphe 170(2) de la Loi à l'égard de la bière qu'il a produite est égal à la différence entre les montants suivants :

a) les droits qui auraient été payables aux termes de la Loi s'ils avaient été imposés sur la quantité de bière transférée à un réservoir avant qu'elle ne soit empaquetée;

b) les droits payés aux termes de la Loi par ce brasseur sur la bière qu'il a produite.

DORS/96-132, art. 3.

Renseignements sur les contenants

7 (1) Chaque bouteille, cannette, fût, barrique ou baril de bière doit porter le nom et l'adresse :

a) du brasseur qui a empaqueté la bière; ou

b) de la personne pour laquelle la bière est empaquetée.

(2) Si un nom et une adresse sont indiqués conformément à l'alinéa (1)b), le brasseur qui a empaqueté la bière doit fournir une méthode permettant d'identifier la bière comme un produit de sa fabrication.

DORS/86-45, art. 4.

Exportations

8 Est réputée être une exportation, la bière livrée par le brasseur :

(a) for use as ships stores under the conditions described in the *Ships Stores Regulations*;

(b) to a base leased to the United States where a receipt for the beer is given by the commanding officer of the base or a person acting on the commanding officer's behalf;

(c) to a duty free shop licensed as such under the *Customs Act*, where the beer is for sale to persons who are about to leave Canada; or

(d) to an accredited representative for the accredited representative's use, where the beer is not sold or otherwise disposed of by the accredited representative.

SOR/90-471, s. 2.

a) comme provisions de bord aux termes du *Règlement sur les provisions de bord*;

b) à une base prêtée aux États-Unis, lorsque le commandant de la base ou son mandataire en donne récépissé;

c) à une boutique hors taxes agréée aux termes de la *Loi sur les douanes*, lorsque la bière est destinée à la vente aux personnes sur le point de quitter le Canada;

d) à des représentants accrédités, lorsque la bière est destinée à leur usage et qu'il n'en est pas disposé autrement, notamment par vente.

DORS/90-471, art. 2.